



PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20/03/2026

Département de Haute-Savoie

Conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Représentés (*procuration*) : 01

Votants (*exprimés*) : 15

Date de convocation : 16 mars 2026.

Pour : 15

Contre : 00

Abstention : 00

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHEVRIER, proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026, se sont réunis conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Stéphane CLAEYS, Vanessa CLERC PIERREL, Thierry ROSAY, Stéphanie FERROLLET, Amandine QUILLERIE, Jean-François CARREL, Maureen CORDIER, Michel CARREL, Aurélie GIRARDIN, Denis MARMILLOUD, Jocelyne OLLAT, Valentin PETITEAU, Anne VARCHER, Thibaud VERNHOLLES.

Etait absent : Régis BAUD (*procuration* à Stéphane CLAEYS).

Secrétaire de séance : Thierry ROSAY.

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour :

1. Élection du maire ;
2. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints ;
3. *Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu* ;
4. Représentation dans les syndicats de communes ;
5. Commissions communales

=====

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Agnès CUZIN, Maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Denis MARMILLOUD, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum prévue à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales était remplie

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur Denis MARMILLOUD invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry ROSAY est désigné à l'unanimité des membres présents, secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 05 mars 2026 ne fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1. ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

CONSIDERANT que le Maire est élu parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant la candidature de Monsieur Stéphane CLAEYS ;

Sous la présidence de monsieur Denis MARMILLOUD, membre plus âgé du Conseil Municipal conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les opérations de vote se sont déroulées régulièrement, dans le respect des règles de quorum et de majorité ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

| | |
|--|----|
| Nombre de conseillers présents ayant pris part au vote : | 14 |
| Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 14 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : | 0 |
| Nombre de suffrages blancs : | 1 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 13 |
| Majorité absolue : | 8 |

A obtenu :

Monsieur Stéphane CLAEYS : 13 voix

Le Conseil municipal proclame Monsieur Stéphane CLAEYS Maire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil Municipal,

- ✓ **ELIT** Monsieur Stéphane CLAEYS Maire de la commune de CHEVRIER ;
- ✓ **INSTALLE** immédiatement Monsieur Stéphane CLAEYS dans ses fonctions de Maire ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur Stéphane CLAEYS, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur Le Maire informe que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints.

Le Maire indique par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de CHEVRIER un effectif maximum de 04 adjoints.

Il est rappelé qu'en application de la délibération antérieure, la commune disposait à ce jour de trois adjoints.

Il est proposé à l'assemblée, la création de 03 postes d'adjoints.

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide la création de 03 postes d'adjoints au Maire.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la délibération approuvant la création de 03 postes d'adjoints au Maire, en application de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 03 maires adjoints ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner ;

Considérant la liste de candidature conduite par Monsieur Thierry ROSAY.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel ayant pris part au vote : 14
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00
- Nombre de suffrages blancs : 00
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 08

La liste conduite par Monsieur Thierry ROSAY a obtenu 14 voix.

SONT ELUS adjoints au maire de CHEVRIER selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Thierry ROSAY ;
- 2^{ème} adjoint : Madame Vanessa CLERC PIERREL ;
- 3^{ème} adjoint : Monsieur Régis BAUD.

Lecture de la charte de l'Elu Local

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12, puis il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

4. REPRESENTATION DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants ;

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal s'est prononcé, concernant les instances intercommunales ci-dessous.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VUACHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-17-1, L.5211-20 et L.5211-5 ;

Le Syndicat Intercommunal du Vuache est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Il convient pour chaque commune de nommer deux délégués titulaires et un délégué suppléant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité

Décide de ne pas procéder au vote par bulletins secret et nomme :

- ✓ M. Thibaud VERNHOLLES et M. Valentin PETITEAU, délégués titulaires ;
- ✓ Mme Stéphanie FERROLLET déléguée suppléante.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL PAYS DU VUACHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-17-1, L.5211-20 et L.5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-14, en date du 14 avril 1993, portant création du Syndicat Intercommunal Pays du Vuache ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0004, en date du 23 janvier 2018, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Pays du Vuache ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0004, en date du 8 janvier 2024, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Pays du Vuache ;

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Il convient pour chaque commune de nommer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ Décide de ne pas procéder au vote par bulletins secret ;
- ✓ Nomme :
M. Stéphane CLAEYS et Mme Jocelyne OLLAT délégués titulaires ;
M. Jean-François CARREL et Mme Aurélie GIRARDIN délégués suppléants.

DIVERS

Vanessa CLERC PIERREL, interpelle Monsieur Le Maire et les membres de l'assemblée, au sujet des hannetons qui dégradent les végétaux dans certaines plates-bandes de la Commune. Un technicien est intervenu et a indiqué qu'il existe un traitement via des vers. Notre agent technique se chargera de faire ce traitement deux fois par an, au moment des pluies.

Nettoyage de printemps 2026 :

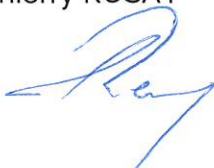
Les membres de l'assemblée conviennent de se réunir pour ceux qui seront disponible le samedi 25 avril 2026 de 9h30 à 11h30 pour le nettoyage de printemps de la Commune.

Les membre du conseil municipal conviennent du 1^{er} jeudi de chaque mois comme date de Conseil Municipal. Aussi, ils proposent néanmoins le jeudi 09 avril 2026 comme date de la prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H00.

FAIT ET DELIBERE A CHEVRIER LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Secrétaire,
Thierry ROSAY



Le Maire,
Stéphane CLAEYS



